

Dossier n° 11/00378
Ordonnance n° 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
Extrait des Minutes du Secrétaire-Greffier
de Cayenne (Guyane Française) de la Cour
d'Appel de Fort-de-France (Martinique)

**ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT
SUR APPEL D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION**

*(Articles L 552-1 et suivants du code des étrangers
35 Bis de l'Ordonnance du 2 Novembre 1945)*

Nous, Joëlle TIZON, conseillère à la Chambre Détachée de la Cour
d'Appel de Fort de France à Cayenne, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président
de la Cour d'Appel de Fort de France, assistée lors du prononcé de M. SCHENTZLE Greffier,

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de
grande instance de CAYENNE en date du 26 septembre 2011 prolongeant la rétention
administrative de G [REDACTED], de nationalité péruvienne ;

Vu l'acte d'appel en date du 27 septembre 2011 transmis au greffe de
la Cour à 10 h 35 au nom de G [REDACTED] sollicitant l'infirmité de
l'ordonnance et sa remise en liberté et invoquant les irrégularités suivantes :

- l'absence de l'avocat de permanence à l'audience du juge des libertés et
de la détention,
- l'absence de diligences de l'administration ,
- le dépassement du délai prévu à l'article L 552-1 du CESEDA
- l'absence de convocation à l'audience du juge des libertés et de la
détention ,
- l'absence d'information de son droit à contacter des organisations et
instances internationales ,
- la notification bafouée de ses droits .

Vu l'audition de G [REDACTED] à notre audience de ce
jour , en présence de l'interprète en langue espagnole et de Maître SEKA ,

Sans audition du représentant du Préfet , absent à l'audience et du
ministère public , également absent .

DÉCISION

Le 21.09.2011, les policiers procédaient au contrôle d'identité de G [REDACTED] qui n'était pas en mesure de présenter un document l'autorisant à séjourner sur le territoire national.

A 13 h10 le même jour, un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ avec interdiction de retour et un arrêté la plaçant en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pris par le Préfet de Guyane étaient notifiés à G [REDACTED]

Le 25 septembre 2011, M. le Préfet demandait au juge des libertés et de la détention de prolonger la rétention de G [REDACTED] pour une durée maximale de vingt jours ; le 26 septembre 2011, ce magistrat prenait l'ordonnance frappée d'appel qui prolonge jusqu'au 11.10.2011 la rétention administrative de G [REDACTED]

A l'audience, G [REDACTED] s'est référé aux moyens d'appel développés dans la requête et a confirmé avoir un projet de mariage.

Son conseil a développé les moyens de procédure énoncés dans l'acte d'appel, et, sur le fond, a fait valoir que rien ne permet de penser que G [REDACTED] n'est pas en mesure d'obtenir un titre de séjour, sa demande au titre du droit d'asile ayant été rejetée en juin 2011 et son autorisation de séjour à ce titre n'ayant expiré que le 01.09.2011.

Motifs de la décision

* sur le défaut de diligences.

L'article L 554-1 du CESEDA dispose "qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ" et précise que "l'administration doit exercer toute diligence à cet effet".

La requête du 25.09.2011 aux fins de prolongation de la rétention mentionne expressément que le départ de G [REDACTED] ne peut avoir lieu immédiatement et que le service est en attente "d'une réservation de notre prestataire de service en vue d'un départ vers son pays d'origine".

Si les pièces jointes à la requête établissent que le départ de deux autres ressortissants péruviens était prévu, la Préfecture, absente à l'audience, ne justifie pas avoir procédé à une quelconque démarche de réservation en vue d'obtenir un titre de transport pour G [REDACTED]

* sur le dépassement du délai

L'article L 552-1 du CESEDA issu de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 (article 51) prévoit que le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande de prolongation de rétention administrative "*statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine par ordonnance*".

En l'espèce, contrairement à la règle fixée à l'article R 552-4 du CESEDA, ni la requête ni les pièces justificatives transmises au JLD ne portent le timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

Selon le relevé du fax, cette requête aurait été reçue le 25.09.2011 à 9 h 27.

L'ordonnance a été rendue le 26.09.2011 à 10h 45.

Dès lors, il apparaît que le délai prévu à l'article L 552-1 du CESEDA, qui garantit la liberté fondamentale d'aller et venir de tout individu, n'a pas été respecté.

En conséquence, au regard des irrégularités de procédure relevées et sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens soulevés dans l'acte d'appel, la décision rendue le 26.09.2011 doit être infirmée.

Le placement en rétention de G [REDACTED] devra donc être levé.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, statuant publiquement et en dernier ressort :

- Recevons G [REDACTED] en son appel
- Infirmos l'ordonnance rendue le 26 septembre 2011 par le juge des libertés et de la détention,
- Ordonnons la mainlevée du placement en rétention de G [REDACTED],
- Disons que la présente ordonnance sera notifiée à G [REDACTED] et à son conseil, à Mr le Préfet de la Guyane et au ministère public.

LE GREFFIER,
S.SCHENTZLE

La Conseillère
Joëlle TIZON

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef

3

